



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.234/2
du 5 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'

Le 28 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mai 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée conformément à l'accord du Gouvernement sur la note qui lui a été présentée en sa séance du 24 avril 2014 ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Ainsi que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État l'a déjà souligné,

« [...] en exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient 'spécialement' motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement et il a considéré que, si les demandeurs d'avis devaient recourir de manière trop fréquente à cette procédure, les travaux de la section de législation en seraient perturbés ; le Conseil d'État pourrait même se trouver dans l'impossibilité de traiter avec le soin nécessaire et la célérité voulue les affaires réellement urgentes, en ce compris celles pour lesquelles le demandeur d'avis, se fondant sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a demandé de respecter un délai de trente jours ¹ » ².

Il en résulte que

« [l]es demandeurs de l'avis doivent indiquer dans la motivation les éléments qui, spécialement en ce qui concerne le projet ou la proposition en cause, déterminent l'urgence pouvant justifier le recours à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État » ³.

¹ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : En ce qui concerne les projets d'arrêté réglementaire, voir l'alinéa 2 de la même disposition.

² Avis 42.186/AG donné le 6 février 2007 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur une proposition de loi spéciale 'modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale', *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1054/2. La référence faite dans cet avis à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, » des lois coordonnées sur le Conseil d'État doit, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 'portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État', être lue comme étant faite à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, » de ces lois coordonnées.

³ *Ibid.* La référence faite dans cet avis à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, » des lois coordonnées sur le Conseil d'État doit, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 20 janvier 2014, être lue comme étant faite à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, » de ces lois coordonnées.

En d'autres termes,

« [d]es motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués »⁴.

La motivation avancée dans la demande d'avis se borne à indiquer que la celle-ci doit être traitée selon la procédure d'urgence pour permettre au Gouvernement de pouvoir encore adopter le projet avant la fin de la législature.

Or, il n'existe aucune norme juridique qui imposerait au Gouvernement d'adopter l'arrêté en projet avant la fin de la législature en cours et la seule proximité de la fin de celle-ci ne suffit pas, en soi, à fonder l'urgence :

« [e]n juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents »⁵.

Par conséquent, l'urgence invoquée, qui est présentée comme procédant du seul souci de permettre au Gouvernement d'encore adopter le projet avant la fin de la législature, reste en défaut d'avancer le moindre élément concret⁶ expliquant en quoi il s'avère nécessaire que les règles contenues dans le projet d'arrêté examiné, considérées du point de vue de leur objet, soient adoptées dans un délai qui ne permet plus de consulter le Conseil d'État en trente jours.

La demande d'avis, qui n'est pas « spécialement motivée » au sens de la disposition légale précitée, est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁴ Avis 46.161/AG donné le 17 mars 2009 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1.

⁵ Avis 42.186/AG précité.

⁶ Des éléments concrets de nature à justifier l'urgence invoquée sont d'autant plus nécessaires qu'il ressort des articles 10 (article 26 en projet) et 11 (article 27 en projet) du projet que ce dernier produira ses effets le 1^{er} janvier 2014 et que des factures postérieures au 30 septembre 2013 pourront de la manière prévue par le texte être produites dans un délai de trois mois suivant la date à partir de laquelle l'arrêté acquerra force obligatoire, de telle sorte que la date d'adoption plus ou moins rapprochée de l'arrêté envisagé paraît indifférente pour réaliser l'objectif poursuivi par celui-ci.